

Accord salarial de branche du 25 avril 2024

Mesdames, Messieurs,

La Commission paritaire de la banque s'est réunie à quatre reprises, les 14 décembre 2023, 12 janvier, 15 février, et 11 avril 2024 dans le cadre de la négociation annuelle de branche sur les salaires (article L. 2241-1 du Code du Travail et article 42 de convention collective de la banque).

L'accord salarial de branche du 25 avril 2024 qui en a résulté a été signé entre l'Association Française des Banques et trois organisations syndicales : CFDT, CGT et SNB / CFE-CGC.

Ce nouvel accord salarial entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2024.

Les nouveaux minima remplacent à cette date les précédentes valeurs issues de l'accord du 31 mars 2023.

L'accord salarial prévoit les dispositions suivantes :

1. La revalorisation de la grille des minima conventionnels ;
2. L'augmentation du salaire plancher des cadres de plus de 50 ans.
3. Le régime de la GSI reste inchangé par rapport aux dispositions de l'accord du 31 mars 2023.

1. Mesures portant sur les minima (article 1)

L'accord salarial du 25 avril 2024 prévoit la **revalorisation de 1,9 %, avec effet au 1^{er} mai 2024**, de la grille de salaires annuels minima de branche, par rapport à l'accord du 31 mars 2023, et s'inscrit dans le cadre de l'accord du 21 juillet 2022 visant à maintenir l'ensemble des minima au-dessus du Smic majoré de 5 %.

L'augmentation des minima ne peut être inférieure à un montant forfaitaire de 600 €.

2. Augmentation du salaire plancher des cadres de plus de 50 ans (article 3)

L'accord prévoit l'augmentation du salaire plancher des cadres de plus de 50 ans à hauteur de 36.000 €. Il passe donc de 35.500 € (accord salarial 2023) à 36.000 €.

3. Mesures portant sur la GSI (article 2)

L'accord du 31 mars 2023 s'applique en 2024. Il prévoit notamment :

Un taux fixe GSI de **3,3 %** pour les exercices 2023 à 2027.

Le calcul de la GSI pour 2024 devra donc se faire sur la base de ce taux de 3,3 %.

Un seuil de la GSI à **35.000 €**.

* * *

Vous trouverez ci-après (ou sur l'extranet de l'AFB <http://extranet.afb.fr>, dans la rubrique « Conventions Collectives & Accords » / « Accords professionnels » le texte de l'accord accompagné des grilles modifiées de salaires annuels minima de branche hors ancienneté et à l'ancienneté (annexes VI et VII de la convention collective de la banque) ainsi que la grille de référence pour l'application de la garantie salariale individuelle (annexe VIII de la convention collective de la banque) qui se trouve modifiée en conséquence.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

André-Guy TUROCHE
Directeur des Affaires Sociales

Annexe : Accord salarial du 25 avril 2024